



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le douze du mois de Septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Largentière, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

**Etaient présents :** M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès, et M. GUILLEMIN Alban, adjoints, Mme FRAY Monique, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. LACROIX Bernard, , Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, M. DESCOMBES Bruno, Mme FOURNET Claudine, M. SMADJA Jean-Philippe et Mme VILLARD Milène.

**Absents excusés :** M. ROSE Hermand, M. TOULOUSE Thierry et Mme. FABRE Nathalie.

**Procurations :** M. ROSE Hermand a donné procuration M. André PAUL, M. Thierry TOULOUSE à Mme Huguette ANJOLRAS et Mme Nathalie FABRE à Mme Nadia AMRANE.

**Secrétaire de séance :** Mme. MAIGRON Agnès.

\*\*\*\*\*

### **OBJET : N° 2022-036 : REVISION DU PLU (transfert de compétence)**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la prise de compétence du Plan Local d'Urbanisme (PLU), par la CDC du Val de Ligne en date du 1er Juillet 2021, la commune a souhaité mener à son terme la révision de son PLU.

Les dépenses restant à payer pour ce document d'urbanisme s'élèvent à 14 965,00€/HT soit 17 958,00€/TTC. Ce montant pourra venir en déduction des attributions de compensation, versées par la CDC du Val de Ligne, sur plusieurs exercices.

Il invite le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 1 abstention et 18 voix pour,

Accepte le transfert de la compétence du PLU à la CDC du Val de Ligne, sous les conditions financières ci-dessus,

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de présents:	16
Nombre de votants:	19
Pour :	18
Contre :	00
Abstention :	01

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus  
 Au registre suivent les signatures  
 Pour extrait certifié conforme  
 A Largentière, le 12 Septembre 2022,  
 Le Maire,

  
 Jean Roger DURAND



Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.